



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
DELEGATION TERRITORIALE DE SAÔNE et LOIRE

ARSB/DT71/2015-78

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SIE de CHARBONNAT

Puits n° 1 et n° 2
lieu dit « Le Revena» à CHARBONNAT

ARRÊTE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de Charbonnat, Thil sur Arroux et Saint Nizier sur Arroux et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du conseil syndical en date du 25 février 2003 et 7 juillet 2014 ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de décembre 2011;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les puits, et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de ces ouvrages de captages ;

Considérant que les ressources existantes en eau précitées et exploitées par Le SIE de Charbonnat pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par Le SIE de Charbonnat désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits situés lieu dit « Le Revena » à Charbonnat dont l'eau produite est destinée à l'alimentation des communes du SIE de Charbonnat et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIE de Charbonnat est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Ouvrage	Coordonnées Lambert II		Altitude Z (m)	Situation parcellaire, Commune et lieu-dit
	X (m)	Y (m)		
Puits n° 1	735 104	2 200 598	262.90	Lieu dit : Le Revena Section A – parcelle n°543
Puits n° 2	735 133	2 200 691	263.45	Lieu dit : Le Revena Section A – parcelle n°405

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits et visés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, ne peut excéder pour chacun des puits **150 000 m³ par an** selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit horaire maximum	Débit journalier maxi
Puits n° 1	CHARBONNAT	30m ³ /h	710m ³ /j
Puits n° 2		30m ³ /h	710m ³ /j

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits sont équipés :

- Des dispositifs de mesures en continu équipés d'un dispositif d'alerte suivants:
 - Sondes de niveau équipées d'un dispositif d'alerte destinés à limiter le rabattement et les dénoyages (*les capteurs sont positionnés au dessus des pompes et du sommet des barbacanes*)
 - turbidimètre

Ces mesures font l'objet d'un enregistrement, d'un affichage au niveau de l'armoire de commande des installations.

- D'un dispositif de commande individualisée à distance des puits.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages sont identifiés par une plaque.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Puits n°1 : l'échelle d'accès à la plate-forme intérieure est remplacée et équipée d'une protection antichute. Une réfection des autres éléments métalliques, intérieurs comme extérieurs à ce puits est effectuée.

Les anciennes installations de commande, de traitement ou autres équipements présents et non utilisés sont retirés.

Les regards en béton des trappes d'accès aux ouvrages de captages, les zones d'arrivée des tranchées dans chaque ouvrage (réseau électrique et canalisation) sont contrôlés, remis en état et rendus étanches pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits ou forages.

Les parois des ouvrages de captage sont contrôlées et rendues étanches dans leur partie non captante à l'intérieur comme à l'extérieur et notamment les passages de câbles et de canalisations ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu.

En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le cuvelage en béton de chaque puits est protégé à sa base par une ceinture d'enrochement (blocs, galets, graviers à granulométrie décroissante vers la surface) remblayée présentant une pente inclinée de rapport 1/1 de manière à éviter les affouillements de sol le long des parois lors des épisodes de crues. L'enrochement est recouvert d'un matériau argileux étanche dont l'adhérence et la pente sont contrôlées régulièrement et reconstituées si nécessaire.

Toute création de nouvelles tranchées nécessaires à l'exploitation des ouvrages fait l'objet d'un cahier des charges précis. Pour que ces excavations ne soient pas un vecteur de transit des eaux de surface vers les ouvrages, leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer une protection efficace vis-à-vis du ruissellement ou de la stagnation des eaux en périodes de crues.

Tous les travaux nécessaires à l'exploitation des puits et effectués dans le périmètre de protection immédiate ou sur les puits s'accompagnent de l'arrêt préalable des pompages.

Le maître d'ouvrage fait réaliser dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, un diagnostic vidéo des deux puits destiné à établir :

- la coupe technique des ouvrages et définir précisément le nombre, la longueur du ou des drains de l'ancien puits, connaître la cote du sommet des barbacanes,
- un état des deux ouvrages et localiser notamment la présence de manganèse dans l'ancien puits.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

Puits n°1

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une parcelle unique située sur la commune de Charbonnat, Lieu dit « Le Revena » : section A - parcelle n°543 pour partie.

Puits n°2

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 60 mètres de côté centré sur l'ouvrage. Il est situé sur la commune de Charbonnat, Lieu dit « Le Revena » : Section A - parcelle n°405 pour partie.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la proximité des deux puits, le périmètre de protection rapprochée est unique et établi comme suit :

Commune de Charbonnat :

Section A :

- pour partie : parcelles n° 16, 405, 541 et 543
- en totalité : parcelles n° 1, 2 et 15

6.3 - Périmètres de protection éloignée

En raison de la relation hydraulique majeure avec la rivière Arroux de l'alimentation en eau des deux puits, il est créé un périmètre de protection éloignée qui englobe l'Arroux et une bande de 5 mètres depuis les limites du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection immédiate du puits n°1 jusqu'à 3 kilomètres en amont – pont routier qui relie le bourg de Saint Nizier sur Arroux au hameau des Roches. Le périmètre de protection éloignée est établi conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il s'étend sur les territoires des communes de Charbonnat, Saint Nizier sur Arroux et Thil sur Arroux.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, aux frais du maîtres d'ouvrage, par des clôtures adaptées au contexte de zone inondable, de façon à empêcher le franchissement d'animaux ou de personnes à l'exception de celles habilitées à pénétrer dans l'enceinte de ces périmètres. Ces clôtures sont maintenues en permanence en bon état et les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate sont fermés à clé.

Un chemin d'accès aux deux périmètres de protection immédiate est réalisé dans la parcelle 405. En raison de sa situation en zone inondable, ce chemin sera aménagé et conçu de manière à résister aux épisodes de crues et à être praticable en dehors de ces périodes.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, tous travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance, les regards de vannes existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne doit subsister à l'intérieur de ces périmètres.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès aux périmètres de protection immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien, du contrôle et de la gestion des ouvrages.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice, et en conséquence du risque de contamination important de cette ressource, dans cette zone de protection sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les déversoirs d'orage et les bassins de rétentions,
- La création de centre équestre, de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captages, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.
- La création de voies nouvelles ou de routes destinées à la circulation de véhicules à moteur autre que celle desservant le futur champ captant,

Les travaux et la modification des chemins de desserte des prairies existants restent exceptionnels, et sont exécutés dans les conditions fixées dans cet arrêté.

- La circulation ou le passage de véhicule à moteur – à l'exception des services d'entretien des installations d'alimentation en eau et de manière exceptionnelle des usagers des parcelles.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- L'exploitation de carrières ou de gravières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation de plus de un mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,

Les excavations restent ouvertes sur de courtes périodes ; le remblaiement est réalisé avec des matériaux inertes et les terrains de surface sont reconstitués avec des matériaux de faible perméabilité (argile, limon). L'exécution de ces travaux s'accompagne de l'arrêt préalable des pompages.

- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle ou de loisirs,
- L'organisation de manifestations publiques,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.
- Le défrichement des zones boisées, l'écobuage et le dessouchage,

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

La création de ces ouvrages est soumise à autorisation du préfet et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux des ouvrages objet du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages existants ou futurs (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles. L'intégrité de ces protections fait l'objet d'une vérification périodique.

- La création de fossés ou le drainage des parcelles,
- La création de plan d'eau (étangs, lacs) et retenues collinaires,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement collectif et individuel,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'épandage de tous les engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

- La préparation et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, des cours d'eau et des fossés,
- L'installation de points d'abreuvement et d'affouragement,

L'accès à la rivière pour l'abreuvement des animaux reste autorisé.

- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures et le sous solage à une profondeur supérieure à 1 mètre, y compris pour la plantation d'arbre. Les parcelles cultivées sont remises en prairies.

Les parcelles des périmètres de protection rapprochée sont exploitées en prairies permanentes destinées :

- Soit à la fauche exclusivement : cette pratique est privilégiée.
- Soit au pâturage et à la fauche
- Soit au pâturage exclusivement

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux ne dépassent pas 80 kg d'azote par hectare et par an. (1UGB par hectare et par an ou 365 jours UGB par hectare et par an).

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans les périmètres de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,

Les carrières, gravières, sablières ou toutes autres activités extractives ne peuvent pas exploiter directement la formation hydrogéologique identifiée comme siège d'une formation géologique captée pour l'alimentation en eau potable ou en continuité hydraulique avec celle-ci.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.
- Le défrichement des zones boisées notamment en bordure de rivières et le dessouchage.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

- Les points d'abreuvement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont éloignés au maximum des berges des ruisseaux. Toutes les mesures sont prises pour éviter l'accès des animaux aux bras morts des cours d'eau et aux zones de stagnation des eaux.

Ouvrages et rejets

- Les forages d'eau et de géothermique (quelque soit le mode d'exploitation) sont exécutés conformément aux normes en vigueur.
- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 - Surveillance des zones d'érosion des berges de l'Arroux

Le maître d'ouvrage procède à une surveillance périodique de l'état de la berge de la rivière à proximité des puits. Une étude visant à rechercher les meilleures techniques à mettre en œuvre pour stopper la progression de la rivière sur toute la bande longeant le périmètre de protection rapprochée et plus particulièrement les parcelles n°1 et n°405 est effectuée dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sont effectués dans un délai de 3 ans et après consultation et avis des services en charge de la police de l'eau et les techniques retenues devront en aucun cas impliquer le colmatage des berges et en conséquence impacter la productivité des deux ouvrages.

Les travaux d'entretien des berges sont effectués avec toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes dégradations de la qualité de l'eau des puits et notamment à l'aide d'engins en bon état d'entretien, fonctionnant avec huiles biodégradables. Les stationnements et les stockages de carburants sont interdits dans le périmètre.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux. Ces panneaux rappellent par ailleurs, l'interdiction d'extraire des matériaux dans la rivière.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles suivants, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, Le SIE de Charbonnat est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution un traitement de désinfection au chlore gazeux

Le syndicat des eaux de Charbonnat fait procéder dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté à une étude visant à mettre en place les traitements nécessaires pour produire une eau à l'équilibre. Les travaux sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans.

La station de production est équipée sur le refoulement d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité pH et chlore, asservis à un dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le syndicat des eaux s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet (ARS) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le SIE de Charbonnat veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

Le SIE de Charbonnat présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution du syndicat, en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

Le SIE de Charbonnat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le SIE de Charbonnat notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. La collectivité engage ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de Le SIE de Charbonnat notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire, dans les mairies de Charbonnat, Thil sur Arroux et de Saint Nizier sur Arroux.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du SIE de Charbonnat, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Application des prescriptions du présent arrêté

Le SIE de Charbonnat adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

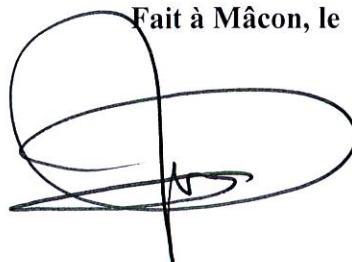
ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,
La sous préfète d'Autun,

La déléguée territoriale de Saône et Loire
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Les maires de Charbonnat, de Thil sur Arroux et de St Nizier sur Arroux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des
actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de
l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du
Conseil Général.

Fait à Mâcon, le

22 SEP. 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Gilbert PAYET

Annexes :

- Périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

